

STATUTS DE LA SAS

« 2C DEMARCHES »

**84 avenue de la république
94300 Vincennes**

**AU CAPITAL DE 1 000€
MIS A JOUR LE 12/01/2026**

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Formalités administratives
- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre.
- Intermédiaires de commerce, chargé, de façon permanente, de négocier et éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres intermédiaires commerciaux.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Sa dénomination sociale est : **2C DEMARCHES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 84 avenue de la république 94300 Vincennes

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seule habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 6 : APPORTS

MADAME CHIKLY Barbara a apporté à la société une somme totale de 1000,00 euros, laquelle somme va être intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'associé le reconnaît.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des

sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de : 1000,00 euros.

Ce capital est divisé en **100 actions**, toutes de même catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la Loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les Livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION ET TRANSFERT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la même manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision, portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

ARTICLE 10 : LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de juste motif établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président. En toute hypothèse, la révocation du Président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcé à l'encontre du Président en application des articles L. 128-1 à L.128-6 du Code de Commerce. En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale termine son mandat.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le 1ER exercice sera clôturé le 31 décembre

2019.ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 15 : DECISIONS RESERVEES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la Loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrites ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé — ou les associés — détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés. L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent

se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai. Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION — LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas, la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

À l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

ARTICLE 17: NOMINATION DU PRESIDENT au 16/01/2024.

Le Président de la société est Monsieur ARZOUAN Simon, désigné pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 : OPTION POUR L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément à l'article 30 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 du Code général des Impôts, les associés déclarent opter sur l'option de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 19 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

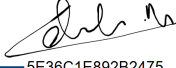
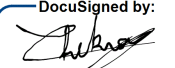
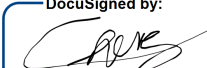
Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Vincennes

Le 12/01/2026

En 3 exemplaires

DocuSigned by:  5E36C1E892B2475...
DocuSigned by:  F33ECC9B77DD457...
DocuSigned by:  516542B78A574A3...